



Info RRPePUL

1^{er} trimestre de 2024

Amendement 35 : possibilité de rachat de service – Personnel de la Fondation de l'Université Laval (la « FUL »)

Le 1^{er} mai 2023, le personnel de la FUL a été intégré à l'Université. L'un des objectifs des conditions d'intégration est de traiter le personnel de la FUL et celui de l'Université de façon équitable.

L'APAPUL et l'Université ont convenu d'amender le Règlement du RRPePUL afin d'offrir la possibilité à ce personnel de racheter des années de service à la FUL pour les faire reconnaître dans le Régime de retraite et d'augmenter ainsi leur crédit de rente. Au sens des exigences fiscales, la FUL est considérée comme un « employeur remplacé », ce qui permet un tel rachat, étant donné que le personnel de la FUL ne bénéficiait pas d'un régime de retraite avant le 1^{er} mai 2023.

Les personnes formellement couvertes par cet amendement (dont les noms figurent en annexe de la lettre d'entente) recevront du Bureau de la retraite une estimation du coût de rachat. Les conditions de rachat sont les mêmes que celles qui prévalaient déjà dans le Régime. Le coût de rachat dépend essentiellement du salaire et de l'âge au moment de la demande.

L'amendement est effectif depuis le 11 décembre 2023. Le personnel de la FUL peut soumettre une demande depuis cette date. Le coût de rachat sera déterminé à la date de la demande. Il s'agit d'un processus individuel et optionnel.

Politique de financement : révision

Depuis 2019, le RRPePUL est administré en fonction d'une Politique de financement adoptée par l'APAPUL et l'Université. Cette politique a fait l'objet d'une révision par les instances le 30 novembre dernier.

Elle vise à établir les principes liés au financement du RRPePUL qui orientent le Comité de retraite et l'actuaire du RRPePUL dans l'exercice de leurs fonctions. Comme le RRPePUL comporte deux volets, dont l'un est fermé aux nouvelles adhésions, les principes sont personnalisés à chacun des volets.

Sans entrer dans tous les détails, les sections suivantes présentent les principaux changements. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [Politique de financement](#) ainsi que le [communiqué - Juin 2019](#) sur ce sujet.

Volet antérieur (volet fermé aux nouvelles adhésions)

Dorénavant, à chaque révision de la [Politique de placement](#), l'actuaire du Régime devra établir une marge visée pour écarts défavorables. Cette marge est établie de manière à ce que la probabilité de devoir financer un déficit n'excède pas 20 % pour ce volet. Ce dernier étant fort mature, il est essentiel de minimiser un tel scénario. La version précédente de la Politique de financement comprenait aussi un mécanisme de marge, mais il n'était pas dynamique. À présent, cette marge est tributaire de la Politique de placement.

Également, la Politique de financement prévoit graduellement une réduction de la prise de risque dans la Politique de placement par une majoration des placements qui se comportent comme le passif actuariel, soit des placements dont la valeur est influencée par les variations des taux d'intérêt.

Second volet (volet ouvert)

Les principaux changements pour le Second volet portent sur la méthode d'établissement de la marge de maturité et la méthode d'établissement du niveau d'indexation ponctuelle des rentes.

Désormais, la marge de maturité reflétera, de façon améliorée, l'évolution de la maturité du Second volet dans le temps. Bien que ce volet accueille de nouvelles adhésions, il n'en demeure pas moins que sa maturité augmentera et la marge de maturité sert à assurer une équité intergénérationnelle dans le financement du Régime. Sans une telle marge, les taux de cotisation actuels seraient inférieurs et augmenteraient au fil des ans.

Quant à l'indexation, le design est modifié pour remplacer un taux fixe dans le temps par un taux d'indexation applicable pour les 10 premières années de retraite et un second taux, inférieur, pour les années subséquentes. Ce design se rapproche de ce qui a été convenu pour l'indexation des rentes du Volet antérieur en priorisant l'indexation de la rente dans les 10 premières années de retraite. Cette formule permet d'optimiser le niveau de la rente dans les années de retraite où les dépenses sont les plus élevées. Actuellement, la nouvelle formule prévoit une indexation à 100 % de l'IPC pendant les dix premières années et un taux d'environ 75 % pour les années subséquentes.

Amendement 36 : coordination du RRPePUL avec la nouvelle version de la Politique de financement

Considérant que certaines dispositions de la Politique de financement sont reprises directement dans le Règlement du RRPePUL, l'APAPUL et l'Université ont ratifié, en décembre dernier, l'amendement 36 qui vise à modifier l'annexe IV du règlement. Cette annexe concerne les modalités d'affectation des excédents d'actif (surplus).

Les modifications apportées à la méthodologie ont été expliquées dans la section précédente de ce communiqué.

Il est à noter que pour l'indexation ponctuelle accordée aux rentes du Second volet, celle-ci est dorénavant déterminée à deux paliers, soit un premier pour les 10 premières années de retraite et un second pour les années suivantes. Ce changement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, ce qui implique qu'à cette date précise, le taux d'indexation du premier palier a été révisé de 91 % à 100 % de l'inflation. Quant au taux d'indexation du second palier, il est d'environ 75 % (taux qui sera confirmé avec l'évaluation actuarielle 2023). Ce taux n'est pas encore applicable considérant qu'aucune rente du Second volet n'est en paiement depuis plus de dix ans.

Achat de rentes

La nouvelle version de la Politique de placement prévoit, comme c'est le cas dans la Politique de financement, qu'une portion de la caisse de retraite pourrait être utilisée pour l'achat de rentes sans rachat des engagements.

Qu'est-ce que cela signifie? Il s'agit de l'équivalent d'un placement pour le RRPePUL auprès d'une compagnie d'assurance. En contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à verser au RRPePUL la somme des rentes des prestataires qui auront été visés par cet achat. Ainsi, le Régime reste responsable de verser les rentes et toute communication entre les prestataires et le Régime continue d'être gérée par le Bureau de la retraite. Il n'y a aucun lien entre l'assureur et les prestataires ainsi qu'aucun enjeu pour ces derniers. En effet, le Régime a transféré à l'assureur les risques d'investissement et de longévité liés à ces rentes.

Le contexte économique et la bonne situation financière des régimes de retraite en général incitent de plus en plus d'administrateurs des régimes à envisager cette alternative. À la suite de travaux et d'analyses réalisés au cours de la dernière année, le Comité de retraite a décidé de procéder à un tel achat le 19 mars 2024.

Ce "placement" est de l'ordre de 140 M\$. À la suite d'un processus d'appel d'offres, la transaction a été conclue avec deux assureurs, iA Groupe financier et Sun Life. Ces derniers verseront mensuellement au RRPePUL les sommes nécessaires au paiement des rentes du Volet antérieur des prestataires identifiés dans les cohortes impliquées dans le rachat.

Le Comité de retraite continuera d'évaluer la situation au cours des prochaines années. D'autres rentes pourraient ainsi faire l'objet d'un achat afin de réduire le risque du Volet antérieur.